



PRÉFET DE LA VIENNE

CABINET
SIRACED – PC

ARRETE N° 2015-PC-031 en date du 29 MAI 2015
Portant règlement permanent de l'emploi du feu et du
brûlage des déchets verts dans le département de la Vienne

LA PRÉFÈTE DE LA REGION POITOU-CHARENTES
PRÉFÈTE DE LA VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- VU le code de la santé publique, et notamment le titre Ier du livre III relatif à la protection de la santé et de l'environnement ;
- VU le nouveau code forestier, et notamment les articles L.131-1 à L.133-1 et R.131-2 à R.131-11 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.251-1 et suivantes et D.615-47 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2215-1 ;
- VU le code la sécurité intérieure ;
- VU le code civil ;
- VU le code pénal ;
- VU l'arrêté préfectoral modifié n° 79.ASS/S.452 du 31 décembre 1979 portant règlement sanitaire départemental, et notamment l'article 84 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-PC-024 en date du 29/05/2015 relatif au déclenchement des procédures d'information-recommandations et d'alerte en cas de pollution de l'air ambiant sur le département de la Vienne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-451 en date du 29/05/2015 relatif aux obligations de débroussaillage dans le département de la Vienne ;
- VU la circulaire n°DEV1115467C du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;
- VU l'arrêté 2014-DDT-748 du 12 novembre 2014 approuvant le plan départemental de protection des forêts contre les incendies du département de la Vienne pour la période 2015 – 2024 ;
- VU l'annexe verte « Natura 2000 » au Schéma Régional de Gestion Sylvicole approuvé par arrêté ministériel en date du 11 avril 2012 ;
- VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 09/02/2015 ;
- VU l'avis de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Poitou-Charentes en date du 13/02/2015 ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes en date du 24/02/2015 ;
- VU l'avis de la chambre d'agriculture de la Vienne en date du 25/02/2015 ;

VU l'avis de l'Office National des Forêts en date du 26/ 02 /2015 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Poitou-Charentes en date du 05/03/2015 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA), lors de sa séance du 13/04/2015 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), lors de sa séance du 16/04/2015 ;

VU la consultation du public effectuée du 27 avril au 18 mai 2015 ;

CONSIDERANT que le brûlage à l'air libre des déchets verts est une source importante d'émission de substances polluantes ;

CONSIDERANT que des solutions alternatives au brûlage, telles que le paillage, le compostage ou la gestion collective des déchets verts, existent ;

CONSIDERANT que le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, en vigueur pour la période 2009-2018, estime que le réseau de déchetteries du département de la Vienne est suffisant ;

CONSIDERANT que les opérations réglementaires de débroussaillage, la gestion forestière ou encore la gestion d'une exploitation agricole génèrent potentiellement une quantité importante de déchets verts ;

CONSIDERANT que le brûlage dirigé est une technique reconnue de régénération et de prévention du risque incendie en zone de brandes ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE :

Préambule

Article 1^{er} – Toute personne est tenue au respect des dispositions du présent arrêté sans préjudice de l'application des prescriptions fixées par d'autres réglementations, notamment les arrêtés municipaux.

Le respect des dispositions du présent arrêté n'exonère pas la personne ayant allumé un feu volontairement ou par négligence de ses responsabilités vis-à-vis des tiers.

PARTIE I

Dispositions relatives au brûlage à l'air libre des déchets verts

Article 2 – Les dispositions de la présente partie s'appliquent sur l'ensemble du territoire du département de la Vienne.

Article 3 – Les déchets verts comprennent les déchets issus de la tonte de gazon, de la taille de haies et d'arbustes, des opérations d'élagage, d'abattage, de débroussaillage, du ramassage des feuilles et aiguilles mortes. Ils proviennent notamment de l'entretien des zones de loisirs, des espaces verts publics ou privés, des terrains de sport et des jardins des particuliers, de la gestion forestière ou agricole.

Article 4 – Lorsqu’ils sont produits par des collectivités locales, des organismes publics ou parapublics, des sociétés d’entretien des espaces verts et des particuliers, le brûlage à l’air libre ou à l’aide d’incinérateurs individuels des déchets verts est **interdit toute l’année** sur l’ensemble du département de la Vienne.

À titre dérogatoire, les déchets verts issus des opérations réglementaires de **débroussaillage**, dans les massifs forestiers classés à risque feu de forêt par l’arrêté préfectoral n°2014 – DDT – 748 en date du 12 novembre 2014 (cf carte annexe n°1) peuvent être brûlés, dans le respect des conditions définies dans la partie II du présent arrêté.

Les déchets verts consécutifs à un événement climatique exceptionnel de type **tempête** (rafales de vent approchant les 100 km/h), peuvent être brûlés, après autorisation exceptionnelle, par arrêté préfectoral précisant le secteur concerné (conformément à la procédure prévue à l’article 26 du présent arrêté), dans le respect des conditions définies dans la partie II du présent arrêté.

Les contrevenants aux dispositions du présent article sont passibles des sanctions prévues à l’article 165 du règlement sanitaire départemental (contravention de troisième classe, soit une amende maximale de 450 €).

Article 5 – Le brûlage des déchets verts issus de la **gestion forestière** (rémanents de coupes, traitement après tempêtes, végétaux infectés dont le brûlage est rendu nécessaire par obligation réglementaire) est autorisé, dans le respect des conditions définies dans la partie II du présent arrêté.

Article 6 – Le **brûlage des pailles et autres résidus de cultures** (tiges, feuilles, ...) est strictement réglementé. Les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) imposent le non-brûlage des résidus de culture pour préserver la matière organique des sols et éviter leur appauvrissement. Notamment, les agriculteurs qui demandent les aides de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune sont tenus, au titre de la conditionnalité des aides, de ne pas brûler les résidus de paille ainsi que les résidus des cultures d’oléagineux, de protéagineux et de céréales.

Seul le Préfet peut autoriser ce brûlage **à titre exceptionnel** lorsqu’il s’avère nécessaire pour des raisons agronomiques ou sanitaires. Dans ce cas, les conditions définies dans la partie II du présent arrêté doivent être respectées.

Le brûlage des autres résidus agricoles (élagage de haies, d’arbres et autres végétaux) est autorisé, dans le respect des conditions définies dans la partie II du présent arrêté.

Article 7 – Les opérations de brûlage dirigé, réalisées dans un objectif de prévention des incendies, peuvent être autorisées, dans le respect des conditions de la partie II, et plus spécifiquement selon les modalités définies à l’article 16 du présent arrêté.

Article 8 – Dans le cadre de la lutte contre les **organismes nuisibles aux végétaux**, le brûlage des végétaux est autorisé, dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions prévues par les articles 251-1 et suivant du code rural et de la pêche maritime, et dans le respect des conditions définies dans la partie II du présent arrêté.

PARTIE II
Dispositions relatives à l'emploi du feu

Titre 1
Dispositions générales

Article 9 – Les épisodes de pollution de l'air correspondent aux périodes au cours desquelles les niveaux des polluants atmosphériques (particules en suspension PM10, ozone et dioxyde d'azote) constatés ou prévus sont supérieurs au seuil d'information et de recommandation ou au seuil d'alerte.

Ils sont signalés par voie de presse et font l'objet d'une large communication par les services de la préfecture.

Lors de ces épisodes, il conviendra de se conformer aux consignes préfectorales.

Article 10 – Pour des raisons de sécurité publique et quelle que soit la période de l'année, aucun feu de végétation ne pourra être allumé à moins de 200 mètres des sites suivants :

- les routes nationales ;
- les routes départementales (*cartographiées à l'annexe 2 du présent arrêté*) ;
- les autoroutes ;
- le réseau ferroviaire ;
- l'aéroport de Poitiers Biard ;
- les terrains militaires.

Article 11 – Lors de la réalisation d'opérations de brûlage autorisées par le titre I du présent arrêté, les conditions suivantes doivent être respectées :

- les foyers ne se situent pas sous des branches d'arbres ;
- le volume des entassements de végétaux à incinérer est compatible avec une durée d'incinération limitée ;
- il existe un espace de 5 mètres au moins démuné de toute végétation arbustive ou ligneuse autour de chaque entassement ;
- les foyers sont éloignés des lignes électriques et téléphoniques ;
- il existe à proximité du foyer un moyen d'extinction (prise d'arrosage ou réserve d'eau de 200 litres minimum reliée à un dispositif d'arrosage permettant de mettre l'eau sous pression) ;
- les foyers sont allumés de jour et restent sous surveillance constante ;
- les mises à feu ne sont pas réalisées à l'aide de dispositifs inappropriés (vieux pneus, huile de vidange...)
- les personnes présentes pour surveiller disposent de moyens d'alerte ;
- la mise à feu est effectuée contre le vent ;
- les foyers sont éteints au plus tard à 15h30 ; il est interdit de les recouvrir avec de la terre et l'extinction complète devra être vérifiée avant de quitter les lieux.

Article 12 – Trois périodes sont définies :

Période verte	Du 1 ^{er} novembre au 31 janvier
Période orange	Du 1 ^{er} février au 30 juin et 1 ^{er} octobre au 31 octobre
Période rouge	Du 1 ^{er} juillet au 30 septembre

En cas de conditions climatiques particulières entraînant des risques élevés, les périodes orange et/ou rouge pourront être étendues par arrêté préfectoral.

Article 13 – Pendant la **période verte**, les dispositions de l'article 11 du présent arrêté doivent être respectées.

Article 14 – Pendant la **période orange**, outre le respect des dispositions de l'article 11 du présent arrêté, deux conditions supplémentaires sont à prendre en compte avant de réaliser une opération de brûlage :

- la vitesse du vent établi doit être inférieure à 20 km/h (les branches ne sont pas agitées) ;
- le maire, est prévenu au moins 8 jours ouvrés avant la date prévue, par écrit, des coordonnées du demandeur, de la localisation précise, de la date et de l'ampleur du brûlage ; ce dernier informe les sapeurs-pompiers et la gendarmerie ou la police. Selon les conditions existantes au moment de l'information, le maire pourra demander au déclarant de reporter son opération.

Article 15 – Pendant la **période rouge**, les opérations de brûlages autorisées par la partie I du présent arrêté sont **interdites**.

À titre dérogatoire, les brûlages liés à la destruction d'organismes nuisibles prévus à l'article 8 du présent arrêté peuvent être réalisés en période rouge, après autorisation préalable délivrée par la direction départementale des territoires.

À titre dérogatoire, les opérations de brûlage dirigé, réalisées par l'association de GEstion de la Réserve naturelle nationale du PInail ou encore par le Conservatoire Régional d'Espaces Naturels de Poitou-Charentes peuvent être menées en période rouge, après obtention d'une autorisation préalable conformément à l'article 16 du présent arrêté.

Article 16 – Toute opération de brûlage dirigé ou de brûlage de résidus de cultures autorisé par dérogation (conformément à l'article 6 du présent arrêté) est soumise à autorisation préalable délivrée par la direction départementale des territoires. La demande d'autorisation composée du formulaire joint au présent arrêté (annexe n°3) visée par le maire, accompagnée des pièces demandées, doit être adressé au plus tard 8 jours ouvrés avant la date ou la période pressentie pour la réalisation du brûlage, par le propriétaire des terrains ou les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire.

L'autorisation peut être refusée si la direction départementale des territoires juge l'opération dangereuse.

Une copie de l'autorisation ou du refus sera adressée à la mairie de la commune concernée, au chef de la brigade de gendarmerie concernée et au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Le matin du jour prévu pour le brûlage, le bénéficiaire de l'opération devra contacter le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) du Service Départemental d'Incendie et de Secours pour le prévenir de la mise à feu et vérifier que les conditions météorologiques sont satisfaisantes. Le report de l'opération pourra être demandé.

Titre 2

Dispositions applicables dans les zones situées dans les bois, forêts, plantations forestières, reboisements, landes ainsi que tous les terrains qui en sont situés à moins de 200 mètres

Article 17 – Quelle que soit la période de l'année, il est interdit pour toute personne autre que le propriétaire des terrains, boisés ou non, ou autre que les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire :

- de porter ou d'allumer du feu dans les bois, forêts, plantations forestières, reboisements, landes ainsi que tous les terrains qui en sont situés à moins de 200 mètres, y compris les voies qui les traversent ;
- de jeter des objets en ignition sur ces mêmes voies et leurs abords.

Article 18 – Sous réserve des prescriptions édictées par d'autres réglementations, les dispositions du titre 2 de la partie II ne s'appliquent pas :

- aux habitations, à leurs dépendances ainsi qu'aux bâtiments de chantiers, ateliers et usines ;
- aux barbecues fixes attenants à des bâtiments, sous réserve que les cheminées soient équipées de dispositifs pare-étincelles et que soient observées les prescriptions édictées par l'autorité publique et la réglementation, notamment en matière de débroussaillage obligatoire.

Article 19 – Les dispositions des articles 20 à 23 concernent les propriétaires de terrains ainsi que les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire.

Article 20 – Dispositions relatives aux travaux agricoles :

Dans tous les terrains situés à moins de 200 mètres de bois, forêts, plantations forestières, reboisements, landes, le broyage de végétaux est interdit en période rouge.

Article 21 – Dispositions relatives aux foyers à l'air libre :

Les feux de cuisson (méchouis, barbecues...) ou feux de veillée doivent faire l'objet d'une surveillance continue par les propriétaires des terrains ou par les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire. Ces feux sont allumés sous leur responsabilité. Dans tous les cas, ces installations fixes et mobiles ne peuvent être installées sous couvert d'arbre.

Ces installations devront être situées à proximité d'un point d'eau.

Dans les massifs boisés (bois, forêts, plantations forestières, reboisements, landes) ainsi que tous les terrains qui en sont situés à moins de 200 mètres, les feux de cuisson et de veillée sont **interdits en période rouge**.

Article 22 – Quelle que soit la période de l'année, les feux d'artifice sont interdits dans les bois, forêts, plantations forestières, reboisements, landes ainsi que tous les terrains qui en sont situés à moins de 200 mètres.

Article 23 – Les personnels assermentés des pouvoirs publics peuvent suspendre à tout moment l'emploi du feu quand les conditions visées au présent arrêté ne sont pas respectées.

Titre 3

Sanctions pénales relatives à l'emploi du feu

Article 24 – Les contrevenants aux dispositions de la présente partie II sont passibles des sanctions prévues à l'article R.163-2 du code forestier (contravention de quatrième classe).

Article 25 – En vertu des dispositions de l'article L.163-4 du code forestier, le fait de provoquer involontairement l'incendie des bois et forêts appartenant à autrui, par des feux allumés à moins de 200 mètres de ces terrains, par des feux allumés ou laissés sans précautions suffisantes, par des pièces d'artifice allumées ou tirées, ou par tout engin ou appareil générant des matières inflammables ou de fortes chaleurs, est sanctionné conformément aux dispositions des articles 322-5, 322-15, 322-17 et 322-18 du code pénal.

Le fait, pour la personne qui vient de causer un incendie dans les conditions mentionnées au présent article, de ne pas intervenir aussitôt pour arrêter le sinistre et, si son action était insuffisante, de ne pas avertir immédiatement une autorité administrative ou de police, entraîne l'application du deuxième alinéa de l'article 322-5 du code pénal.

Le tribunal peut, en outre, ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits de sa décision ou la diffusion d'un message dont il fixe explicitement les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne.

PARTIE III *Dispositions finales*

Article 26 – Sous réserve de la législation et de la réglementation en vigueur, **des dérogations dûment motivées**, peuvent être accordées par le préfet, sous forme d'un arrêté pris en application de son pouvoir réglementaire, après avis :

- du (ou des) maire(s) concerné(s) ;
 - du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
 - du directeur départemental des territoires ;
- et éventuellement,
- de Météo-France pour les cas de tempête ;
 - d'ATMO Poitou-Charentes sur la surveillance de la qualité de l'air ;
 - du directeur général de l'agence régionale de santé, en cas de risque pour la santé publique.

Si la mise en place d'un dispositif de sécurité est jugée nécessaire, la charge en incombera au demandeur.

Article 27 – L'arrêté n°2009/DDAF/SFEE/257 en date du 09 juin 2009 relatif à la prévention des incendies de végétation dans le département de la Vienne est abrogé.

Article 28 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vienne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut également être exercé devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86 020 Poitiers Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté.

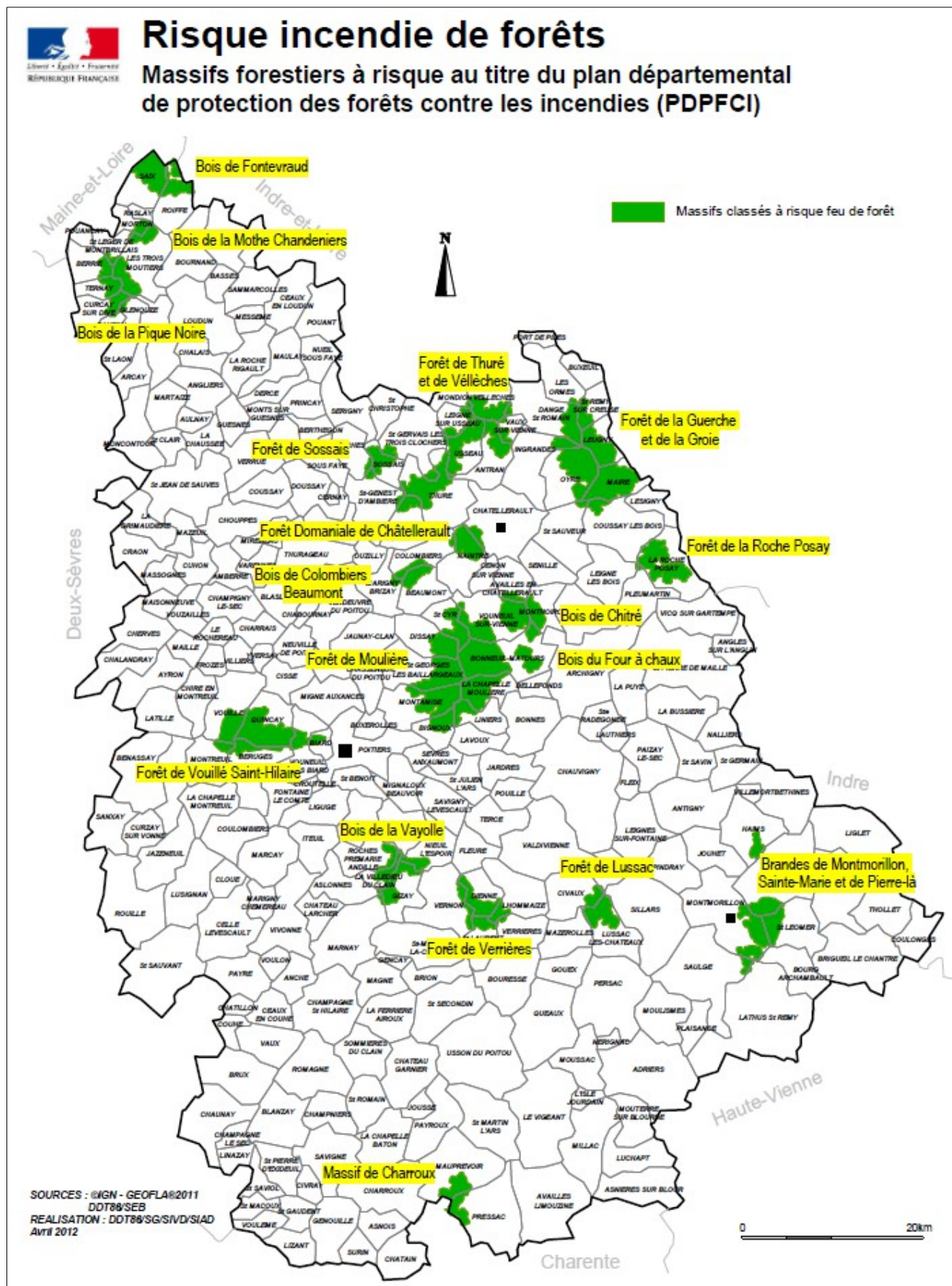
Article 29 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet directeur de cabinet, les sous-préfets de Châtellerauld et Montmorillon, les chefs des services régionaux et départementaux et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Poitiers, le **29 MAI 2015**
La Préfète,

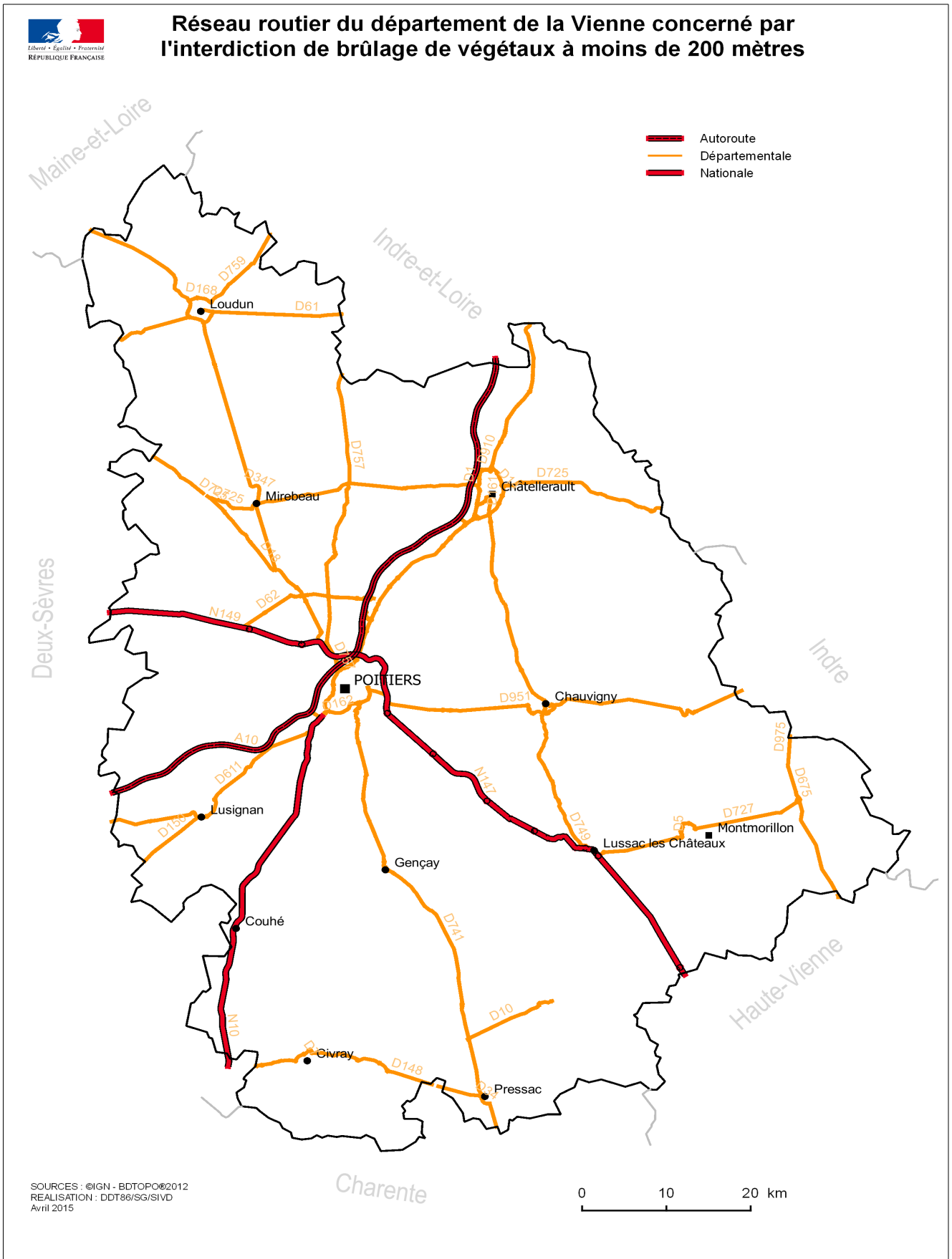


Christiane BARRET

Annexe n°1 : Carte des massifs classés à risque feux de forêts dans la Vienne



Annexe n°2 : Réseau routier du département de la Vienne concerné par l'interdiction de brûlage de végétaux à moins de 200 mètres



CARACTERISTIQUES DU BRULAGE

Date(s) et heure(s) de mise à feu prévu(s) :

Date : <input type="text"/> / <input type="text"/> / <input type="text"/>	Heure : <input type="text"/> h <input type="text"/>	Date : <input type="text"/> / <input type="text"/> / <input type="text"/>	Heure : <input type="text"/> h <input type="text"/>
Date : <input type="text"/> / <input type="text"/> / <input type="text"/>	Heure : <input type="text"/> h <input type="text"/>	Date : <input type="text"/> / <input type="text"/> / <input type="text"/>	Heure : <input type="text"/> h <input type="text"/>

En l'absence de date précise connue, période prévue pour la réalisation du brûlage :

Période prévue pour la réalisation du brûlage : du / / au / /

Nombre de jours de brûlage prévus : jours

Moyens matériels et personnels envisagés pour la surveillance :

ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Je soussigné, le demandeur, m'engage, sous réserve de la délivrance de l'autorisation de brûlage, à respecter, conformément à l'arrêté n°2015-PC-XX, les prescriptions suivantes :

- suppression de la végétation arbustive ou ligneuse sur au moins 5 mètres autour de la surface à brûler ;
- vitesse du vent inférieure à 20 km / heure au moment de la mise à feu ;
- foyers éloignés des lignes électriques et téléphoniques ;
- absence de foyers sous des branches d'arbres ;
- présence d'un moyen d'extinction à proximité du foyer ;
- mise à feu effectuée contre le vent ;
- présence, pendant toute l'opération, d'un personnel de surveillance et d'extinction suffisant, muni de moyens d'alerte ;
- extinction totale des cendres et résidus à la fin de l'opération pour éviter les reprises de feu ;
- début de l'opération de brûlage de jour, après le lever du soleil, et la fin obligatoire au plus tard à 15h30.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

- les frais d'extinction éventuelle d'incendie provoquée par l'opération de brûlage demandée seront à la charge du demandeur ;
- le demandeur sera civilement responsable de tous les dégâts pouvant être occasionnés aux tiers par cette opération ;
- La DDT se réserve le droit de ne pas délivrer d'autorisation si elle juge l'opération dangereuse ;
- Une copie de l'autorisation ou du refus d'autorisation sera adressée à la mairie de la commune concernée par l'opération, au chef de la brigade de gendarmerie concernée, au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ;
- Le matin du jour prévu pour le brûlage, le bénéficiaire de l'opération devra contacter le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) du Service Départemental d'Incendie et de Secours pour le prévenir de la mise à feu et vérifier que les conditions météorologiques sont satisfaisantes. Il en informera également la brigade de gendarmerie concernée.

AVIS DU MAIRE DE LA COMMUNE

FAVORABLE DEFAVORABLE

Fait à, le

Signature et cachet de la Mairie

Fait à, le

Signature du demandeur

Annexe n°4 : Tableau récapitulatif de l'emploi du feu en fonction des périodes de l'année

Toute opération de brûlage, lorsqu'elle est autorisée, doit respecter les prescriptions prévues dans la partie II de l'arrêté n°2015-PC-031.

<i>Ces périodes peuvent être modifiées exceptionnellement par arrêté préfectoral.</i>		Du 1^{er} novembre au 31 janvier	Du 1^{er} février au 30 juin et du 1^{er} au 31 octobre	Du 1^{er} juillet au 30 septembre
Brûlage à l'air libre des déchets verts		Interdit		
Personne autre que le propriétaire du terrain ou l'occupant du chef du propriétaire*	Porter, allumer un feu, jeter des objets en ignition dans les zones boisées et à moins de 200 m de ces zones boisées, y compris sur les voies qui les traversent	Interdit		
Propriétaires du terrain ou occupants du chef du propriétaire*	Tout feu de végétation à moins de 200 m des autoroutes, routes nationales ou routes départementales cartographiées à l'annexe n°2 de l'arrêté n°2015-PC-031, réseau ferroviaire, aéroport de Poitiers Biard, terrains militaires	Interdit		
	Brûlage dirigé	Soumis à autorisation préalable	Interdit sauf autorisation préalable pour Gérépi et CREN	
	Brûlage des pailles ou autres résidus de culture (tiges, feuilles, ...)	Soumis à dérogation puis autorisation préalable		Interdit
	Déchets verts consécutifs à une tempête	Soumis à autorisation préalable		Interdit
	Autres résidus agricoles (élagage de haies, d'arbres ou autres végétaux)	Autorisé	Avertissement par écrit du maire	Interdit
	Végétaux éliminés par obligation réglementaire dans le cadre de la lutte contre les organismes nuisibles	Autorisé	Avertissement par écrit du maire	Autorisation préalable
	Végétaux issus de la gestion forestière	Autorisé	Avertissement par écrit du maire	Interdit

<i>Ces périodes peuvent être modifiées exceptionnellement par arrêté préfectoral.</i>		Du 1^{er} novembre au 31 janvier	Du 1^{er} février au 30 juin et du 1^{er} au 31 octobre	Du 1^{er} juillet au 30 septembre
Propriétaires du terrain ou occupants du chef du propriétaire*	Sur des terrains boisés ou situés à moins de 200 m de massifs boisés			
	Travaux agricoles : broyage de végétaux	Autorisé		Interdit
	Feu de cuisson (méchouis, barbecues...)	Réglementé		Interdit
	Feu d'artifice	Interdit		
	Déchets verts issus des opérations réglementaires de débroussaillage dans les massifs classés à risque incendie	Autorisé	Avertissement par écrit du maire	Interdit

* occupant du chef du propriétaire : occupant du terrain avec l'accord du propriétaire

En cas d'épisodes de pollution de l'air, le Préfet peut émettre des recommandations ou interdire certaines pratiques nécessitant l'emploi du feu. Ces épisodes de pollution, ainsi que les recommandations ou interdictions émises par le Préfet sont signalés par voie de presse et font l'objet d'une large communication par les services de la préfecture. Il conviendra de se conformer aux consignes préfectorales.